



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° IT-95-13/1-R.1

Date : 21 septembre 2010

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
M. le Juge Theodor Meron, Président
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Fausto Pocar
M. le Juge Liu Daqun
M^{me} le Juge Andréia Vaz

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **21 septembre 2010**

LE PROCUREUR

c/

VESELIN ŠLJIVANČANIN

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À L'ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE
PREUVE ET AU DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE EN
RÉVISION**

Le Bureau du Procureur :

M^{me} Helen Brady
M. Paul Rogers

Les Conseils de Veselin Šljivančanin :

M. Novak Lukić
M. Stéphane Bourgon

LA CHAMBRE D'APPEL du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal »),

RAPPELANT la Décision relative à la demande en révision présentée par Veselin Šljivančanin, rendue le 14 juillet 2010 (la « Décision en révision »), par laquelle elle a accueilli la demande de ce dernier aux fins d'obtenir la tenue d'une audience en révision (l'« audience en révision ») au sujet de la déclaration de culpabilité prononcée en appel contre lui pour avoir aidé et encouragé des meurtres, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre¹, et l'ordonnance relative à la demande de prorogation de délai présentée par l'Accusation, rendue le 23 juillet 2010 (*Order Regarding Prosecution's Motion for Extension of Time*, l'« Ordonnance de prorogation de délai »), dans laquelle elle a ordonné aux parties de présenter, au plus tard le 10 septembre 2010, une « liste des pièces et témoins qu'elles entendent présenter, le cas échéant, à l'audience en révision² »,

SAISIE de la liste des pièces et témoins de l'Accusation, déposée à titre confidentiel le 10 septembre 2010 (*Prosecution's List of Evidence and Witnesses*, la « Liste de l'Accusation »), et de la liste des pièces et témoins de Veselin Šljivančanin, déposée à titre confidentiel le même jour (*Veselin Šljivančanin's List of Evidence and Witnesses*, la « Liste de Veselin Šljivančanin »),

ATTENDU que l'Accusation demande l'admission, lors de l'audience en révision, d'un certain nombre de pièces « pertinentes pour apprécier la crédibilité de Miodrag Panić³ », ainsi que la présentation du témoignage de l'expert Reynaud Theunens, qui est selon elle en mesure de témoigner notamment au sujet de la vraisemblance de la déposition faite par Miodrag Panić lors de l'audience du 3 juin 2010 (l'« audience préalable à la révision »)⁴,

¹ Voir Décision en révision, p. 4. Voir aussi *Le Procureur c/ Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-A, *Judgement*, 5 mai 2009 (« Arrêt »), par. 103, p. 169 et 170. Les Juges Pocar et Vaz étaient en désaccord au sujet de la nouvelle déclaration de culpabilité.

² Ordonnance de prorogation de délai, p. 2. Voir aussi Décision en révision, p. 5.

³ Liste de l'Accusation, par. 3.

⁴ *Ibidem*, par. 2 et 4.

ATTENDU que l'Accusation soutient que « les deux parties devraient avoir l'occasion de déposer des observations écrites » concernant « l'incidence du témoignage de Miodrag Panić sur l'arrêt » à la suite de « l'admission d'éléments de preuve lors de l'audience en révision⁵ »,

ATTENDU que Veselin Šljivančanin demande à appeler trois témoins en mesure d'attester notamment et « si nécessaire » qu'il a eu une conversation avec Mile Mrkšić dans la soirée du 20 novembre 1991 (la « conversation »), mais qui ne peuvent donner aucune information sur le contenu de la conversation⁶,

RAPPELANT qu'elle a ordonné aux parties de ne « présenter que des éléments de preuve servant à corroborer ou réfuter » les nouvelles informations apportées par Miodrag Panić au sujet de la conversation⁷,

ATTENDU que les pièces et témoignages dont l'Accusation demande l'admission pourraient servir à apprécier la crédibilité de Miodrag Panić,

ATTENDU que les témoignages que Veselin Šljivančanin souhaite présenter ne semblent pas nécessaires, à ce stade, pour l'aider dans son appréciation du témoignage de Miodrag Panić, puisqu'ils ne porteront pas sur le contenu de la conversation⁸,

ATTENDU EN OUTRE que le dépôt d'observations écrites à la suite de l'audience en révision facilitera son travail,

SOULIGNANT que la présente décision n'exprime aucunement sa position sur l'issue de l'audience en révision,

PAR CES MOTIFS,

ACCUEILLE la Liste de l'Accusation et **ADMET** comme pièces à conviction les documents énumérés au paragraphe 3 de celle-ci,

⁵ *Ibid.*, par. 6.

⁶ Voir Liste de Veselin Šljivančanin, par. 2.

⁷ Décision en révision, p. 5.

⁸ La Chambre d'appel note que les parties ne contestent pas que la conversation ait eu lieu. Voir, par exemple, *Application on Behalf of Veselin Šljivančanin for Review of the Appeals Chamber Judgment [sic] of 5 May 2009*, 28 janvier 2010, par. 31, 33 et 34 ; *Prosecution Response to Šljivančanin's Application for Review*, version publique expurgée, 9 mars 2010, par. 8. La Chambre d'appel note également que, si cela devenait nécessaire, elle pourrait citer par la suite les témoins figurant sur la liste de Veselin Šljivančanin.

ADMET comme pièce à conviction le rapport de l'expert Reynaud Theunens mentionné au paragraphe 4 de la Liste de l'Accusation,

AUTORISE l'Accusation à appeler Reynaud Theunens à la barre lors de l'audience en révision,

DONNE POUR INSTRUCTION au Greffier d'attribuer une cote aux pièces versées au dossier et de placer sous scellés la pièce mentionnée au paragraphe 3 6) de la Liste de l'Accusation⁹,

REJETTE la demande de Veselin Šljivančanin de présenter le témoignage des trois témoins énumérés au paragraphe 2 de sa liste,

INFORME les parties que la date et le déroulement de l'audience en révision seront comme suit :

12 octobre 2010 :

14 h 30 – 14 h 45 Déclaration liminaire du Président (15 minutes)

Interrogatoire de Reynaud Theunens :

14 h 45 – 15 h 45 Interrogatoire principal de Reynaud Theunens par l'Accusation
(1 heure)

15 h 45 – 16 h 5 *Pause (20 minutes)*

16 h 5 – 17 h 5 Contre-interrogatoire de Reynaud Theunens par Veselin
Šljivančanin (1 heure)

17 h 5 – 17 h 20 Interrogatoire supplémentaire de Reynaud Theunens par
l'Accusation (15 minutes)

17 h 20 – 17 h 40 *Pause (20 minutes)*

Résumé des arguments :

17 h 40 – 18 h 10 Résumé des arguments de l'Accusation (30 minutes)

18 h 10 – 18 h 40 Résumé des arguments de Veselin Šljivančanin (30 minutes)

DONNE INSTRUCTION au Greffier de communiquer la présente décision à Reynaud Theunens et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'il compare lors de l'audience en révision,

DEMANDE au Greffier de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l'audience en révision se tienne comme prévu,

ORDONNE aux parties de déposer des observations écrites à la suite de l'audience en révision, l'Accusation disposant pour ce faire d'un délai de sept jours à compter de l'audience, Veselin Šljivančanin disposant pour répondre d'un délai de sept jours à compter du dépôt des observations de l'Accusation, et l'Accusation disposant pour répliquer d'un délai de quatre jours à compter du dépôt de la réponse.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 21 septembre 2010
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
d'appel

/signé/

Theodor Meron

[Sceau du Tribunal]

⁹ Voir Liste de l'Accusation, par. 1, note de bas de page 1.